

Numéro de rôle : 18/1583/A
Numéro de répertoire : 19/ 9055
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse K c/ Partie défenderesse SA ALLIANZ BELGIUM
Type de Jgt – avant dire droit - expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
8 OCTOBRE 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

En cause de : **Monsieur K**

Partie demanderesse, comparissant par Maître Caroline DORIGATO, avocat, loco Maître Marie-Françoise LECOMTE, avocat, à 6000 Charleroi, rue de France, 8.

Contre : **La S.A. ALLIANZ BENELUX**
Dont le siège social est établi
Rue de Laeken, 35
1000 BRUXELLES
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0403.258.197

Partie défenderesse, comparissant par Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 1^{er} août 2018 par l'Huissier de Justice suppléant DEMEESTERE, remplaçant Marc SACRE, de résidence à Koekelberg ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la partie demanderesse déposés au greffe le 21 août 2019 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 4 juillet 2019 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 10 septembre 2019 ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

* * *

Objet de la demande

Il ressort de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 21 août 2019 que le demandeur sollicite :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

- Que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche soit prise en charge par ALLIANZ ;
- Avant dire droit, la désignation d'un expert-médecin qui aura pour mission de fixer les interruptions temporaires de travail, la date de consolidation et les séquelles (ITP) des deux accidents du travail des 3 avril 2007 et 24 juin 2009 ainsi que de donner son avis quant à savoir si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, est un soin de nature à le remettre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident.

Le demandeur précise que son action est une action en contestation de décisions de guérison sans séquelle et non une action en révision (voir page 4 de ses conclusions).

2. Les faits

Il n'est pas contesté en l'espèce que le demandeur a été victime :

- d'un accident du travail le 3 avril 2007, reconnu par la défenderesse, laquelle a pris en charge une période d'incapacité de travail supérieure à 30 jours ;
- d'un accident du travail le 24 juin 2009, reconnu par la défenderesse, laquelle a pris en charge une période d'incapacité de travail supérieure à 30 jours. (voir conclusions du demandeur et pièces 4 à 8 de son dossier).

3. Position des parties

La partie défenderesse soutient avoir notifié au demandeur deux décisions de guérison sans séquelle, respectivement le 10 septembre 2007 en ce qui concerne le premier accident et le 25 novembre 2009 en ce qui concerne le second accident.

Elle estime en conséquence que l'action en paiement des indemnités découlant des deux accidents est prescrite, sauf en ce qu'elle vise la prise en charge de l'intervention de ligamentoplastie (recevable en application de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971).

Le demandeur soutient n'avoir jamais été informé des suites réservées aux deux accidents dont il a été victime.

Il conteste avoir reçu les courriers des 10 septembre 2007 et 25 novembre 2009.

4. Discussion

4.1. Quant à la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, tel qu'il existait avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale, la victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24 de la

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

même loi.

L'article 13 de loi précitée du 21 décembre 2013 a abrogé l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, et l'article 12 a complété l'article 69 de la même loi, par un alinéa 5 rédigé comme suit : " Dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1 e r , l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison. "

Les articles 12 et 13 sont d'application aux déclarations de guérison qui sont notifiées aux victimes dans un délai de trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Aux termes de l'article 24, alinéa 1 e r , de la loi du 10 avril 1971, si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, alinéa premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que:

article 1 e r : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de sept jours, la notification de la déclaration de guérison à la victime se fait par lettre distincte. La date figurant sur la lettre de l'assureur vaut comme date de prise de cours du délai visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

article 2 : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de trente jours le certificat médical de guérison est rédigé, suivant le modèle donné en annexe au présent arrêté, par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances ;

article 3 : Les notifications visées aux articles 1 e r et 2 sont adressées à la résidence principale de la victime, sauf dérogation à la demande écrite de celle-ci. Par résidence principale, il faut entendre la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 n'impose pas que la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail soit faite par pli recommandé.

La charge de la preuve de la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente incombe à la défenderesse.

Selon la Cour du Travail de Mons, dont le Tribunal fait sienne la jurisprudence :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

« Cette preuve peut être apportée par présomptions. Aux termes de l'article 1349 du Code civil, les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la lumière et à la prudence du juge, lequel apprécie en fait la valeur probante de celles sur lesquelles il se fonde. » (C.T. Mons, 28 février 2012, R.G. n° 2011/AM/89).

La défenderesse invoque, pour chacun des accidents, le dépassement du délai de trois ans et produit à cet effet :

- en ce qui concerne l'accident du 3 avril 2007 : la copie d'une lettre notifiant au demandeur la décision de guérison, datée du 10 septembre 2007, accompagnée du certificat de guérison établi le 22/08/2007 par son médecin-conseil, le docteur du Verger ;
- en ce qui concerne l'accident du 24 juin 2009, la copie d'une lettre datée du 25 novembre 2009 par laquelle la défenderesse précise au demandeur que des renseignements médicaux en sa possession, il résulte que la reprise du travail est fixée au 02/12/2009, ainsi que la copie d'une lettre datée du 10 juin 2010, par laquelle la défenderesse écrit au demandeur que : *« Vous ne vous êtes pas présenté, comme vous y étiez invité à la consultation de notre médecin conseil. Dès lors, nous devons conclure que nous nous voyons contraints de clôturer votre dossier et nous vous déclarons guéri sans incapacité de travail »* ;
- l'impression d'écrans informatiques desquels il ressort que, en ce qui concerne l'accident du 3 avril 2007, un document a été émis le 10/09/2007 et, en ce qui concerne l'accident du 24/06/2009, des documents ont été émis le 25/11/2009 et le 10/06/2010

En l'espèce, sauf à considérer que la défenderesse a établi de faux documents pour les besoins de la cause, ce que le demandeur ne soutient pas, il ressort des pièces déposées par la défenderesse que celle-ci a bien rédigé, pour chacun des accidents litigieux, une décision de guérison sans séquelle.

Le Tribunal n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la défenderesse n'aurait pas envoyé ces deux courriers au demandeur.

Le Tribunal se demande également pourquoi le demandeur, s'il n'a reçu aucune nouvelle des suites réservées aux deux accidents dont il a été victime – et, plus particulièrement de l'examen médical qu'il a subi le 20/08/2007- ne s'en n'est pas inquiété à l'époque auprès de la défenderesse.

La seule explication plausible est qu'il a bien reçu, à l'époque, les deux décisions litigieuses.

Il y a lieu de déduire de ces considérations des présomptions graves, précises et concordantes du fait que le demandeur a bien reçu les notifications des 10/09/2007, 25/11/2009 et 10/06/2010.

La demande, introduite par citation du 1^{er} août 2018, soit en dehors du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

délai de trois ans imparti par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, est prescrite en ce qu'elle vise à contester les deux décisions de guérison sans séquelles et à la désignation d'un expert médecin avec *"pour mission de fixer les interruptions temporaires de travail, la date de consolidation et les séquelles (ITP) des deux accidents du travail des 06/04/2007 et 24.06.2009 ».*

Elle est en revanche recevable en ce qu'elle vise à :

- dire que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche doit être prise en charge par la défenderesse ;
- la désignation d'un expert médecin avec pour mission de donner son avis quant à savoir si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, est un soin de nature à le remettre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident (application des articles 28 et 28 bis de la loi du 10 avril 1971)

4.2. Quant au fond

L'article 28 de la loi du 10 avril 1971 dispose que : *« La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident. ».*

Par soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident au sens de l'article 28, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre les soins que peut occasionner l'accident, c'est-à-dire tous les soins susceptibles de restituer à la victime un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident (Cass. 27 avril 1998, J.T.T. 1998, 330).

Il suffit à cet égard que ces soins aient pu présenter une utilité.

Vu le différent médical opposant les parties, il convient de désigner un expert médecin dont la mission sera précisée au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande irrecevable car prescrite en ce qu'elle vise à contester les deux décisions de guérison sans séquelles et à la désignation d'un expert médecin avec *"pour mission de fixer les interruptions temporaires de travail, la date de consolidation et les séquelles (ITP) des deux accidents du travail des 06/04/2007 et 24.06.2009 ».*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

La dit recevable en ce qu'elle vise à :

- dire que l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche doit être prise en charge par la défenderesse ;
- la désignation d'un expert médecin avec pour mission de donner son avis quant à savoir si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, est un soin de nature à le remettre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident (application des articles 28 et 28 bis de la loi du 10 avril 1971).

Et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert : le Docteur DELFOSSE Pierre,

Courrier : rue Neerveld, 1 / 2 à 1200 Bruxelles,

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont sur Marchienne,

avec mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de préciser si l'intervention préconisée par le docteur Philippe TOLLET, à savoir la ligamentoplastie du LCA gauche, dont la partie demanderesse sollicite le remboursement, est un soin de nature à remettre le demandeur dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel il était avant l'accident du 3 avril 2007.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, Juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre Juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000,00 € le montant de la provision et à la somme de 1.000,00 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant doit être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{re} Chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

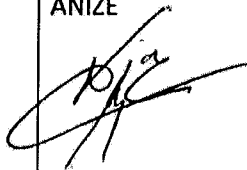
Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

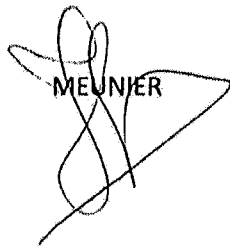
Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1583/A - Jugement du 8 OCTOBRE 2019

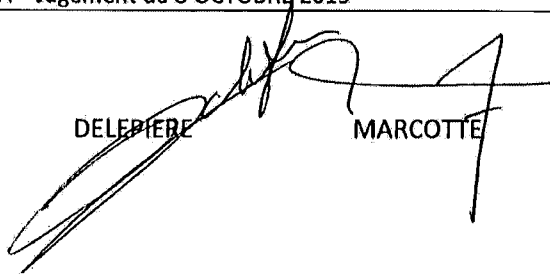
ANIZE



MEUNIER



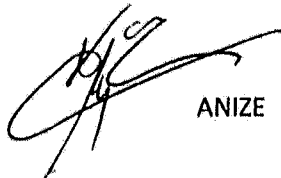
DELEPIERE



MARCOTTE

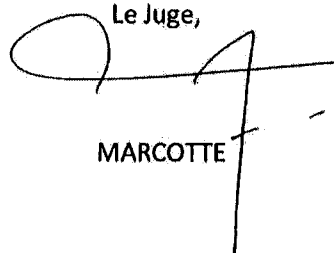
Et prononcé en audience publique du 8 OCTOBRE 2019 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,



ANIZE

Le Juge,



MARCOTTE